

L'ÉQUARRISSAGE EN FRANCE DES VAUTOURS ET DES ENTREPRISES.

L'objet de ce chapitre est de dresser un historique pour comprendre d'une part comment les vautours sont devenus des équarrisseurs, et d'autre part comment l'évolution de l'équarrissage classique peut avoir des répercussions sur l'équarrissage naturel. Ce chapitre débute par un bref rappel des caractéristiques écologiques des vautours, suivi de l'historique des populations de vautours et de la mise en place de dispositifs d'équarrissage naturel. Néanmoins, les connaissances concernant les vautours fauves (*Gyps fulvus*) ont été présentées dans de nombreux travaux (*i.e.* Mundy et al., 1992; Sarrazin et al., 1994; Terrasse et al., 1994; Sarrazin, 1995; Sarrazin et al., 1996; Ruxton and Houston, 2004; Gault, 2006; Le Gouar et al., 2008; van Beest et al., 2008; Deygout et al., 2009a; Deygout et al., 2009b), aussi, une attention plus grande a été portée sur les aspects réglementaires et financiers de l'équarrissage.

1. L'émergence de l'équarrissage naturel.

1.1. Le Vautour fauve : cycle de vie, comportement et démographie.

Le genre *Gyps* comprend cinq espèces de l'Ancien Monde dont le Vautour fauve (*Gyps Fulvus*), le Vautour du Cap (*Gyps Coprotheres*), le Vautour de Rüppell (*Gyps rueppelli*), le Vautour de l'Himalaya (*Gyps himalayensis*) et le Vautour indien (*Gyps indicus*). Ces espèces sont longévives ; un Vautour fauve maintenu en captivité peut vivre au moins 37 ans (Newton, 1979). Les vautours fauves sont les plus nombreux en France. Pour cette espèce particulière qui est notre modèle d'étude, les individus atteignent la maturité sexuelle à 4 ans (Terrasse, 1977; Mendelssohn and Leshem, 1983; Sarrazin et al., 1996). Le cycle de reproduction dure 9 mois, de décembre à août (Elosegui, 1989). Le sex ratio est équilibré (Bosè and Sarrazin, 2007) et les couples produisent un œuf unique entre janvier et février. L'incubation dure environ 54 jours, durant lesquels une ponte de remplacement peut avoir lieu. Le poussin reste au nid de 110 à 140 jours, au cours desquels il peut atteindre sa taille

adulte, soit 240 à 280 cm d'envergure pour un poids compris entre 7 et 12 kg (Cramp and Simmons, 1980). L'envol des juvéniles a lieu entre juin et août.

Ce rapace présente des adaptations morphologiques et métaboliques au régime alimentaire à la consommation de charognes (Mundy et al., 1992). Il peut jeûner plusieurs jours (Mundy et al., 1992). Il consomme notamment les parties molles (organes, viscères) de cadavres d'ongulés. Ses besoins alimentaires ont été estimés à 0,5 kg/jour (Friedman and Mundy, 1984) et à 0,750 kg/jour en période de reproduction (Hiraldo, 1984; Chassagne, 1998). Sa capacité d'ingestion maximum est de 1,5 kg (Mendelssohn and Leshem, 1983).

Le Vautour fauve est grégaire, et dès la maturité sexuelle, il est généralement sédentaire. Il niche en falaise et utilise majoritairement le vol à voile pour se déplacer avec les thermiques². Ce rapace diurne peut parcourir de longues distances (Houston, 1974; Mundy et al., 1992; Donázar, 1993), avec une vitesse moyenne de vol d'environ 40 km/h (Pennycuik, 1972). Chez les animaux sédentaires, occupant donc un domaine vital, les déplacements de longue distance sont généralement limités à la dispersion post natale (Mueller and Fagan, 2008) ; les individus juvéniles partent de leur site de naissance de manière définitive. Pour le Vautour fauve, les déplacements en vue de l'approvisionnement consistent généralement à partir et revenir au site de nidification (Carrete, 2005).

Contrairement aux vautours du Nouveau Monde qui repèrent leurs ressources grâce à l'odorat, ceux du genre *Gyps* les détectent grâce à la vision (Houston, 1974). Leurs bulbes olfactifs sont peu développés (Bang and Cobb, 1968) tandis que leur acuité visuelle serait exceptionnelle (Gensbol, 1984). Lorsqu'un individu a repéré des ressources alimentaires, il exécute de larges cercles en diminuant progressivement son altitude. Ceci peut alors constituer une information pour les congénères qui le repèrent. Ce phénomène est appelé recrutement local (« local enhancement ») (Turner, 1964; Houston, 1974; Pöysä, 1992). Par exemple, pour le Vautour de Rüppell (*Gyps rueppellii*), Houston (1974) estime que, par ce phénomène, les individus peuvent être attirés depuis une distance d'au moins 35 km de la ressource. Ainsi, sa bonne acuité visuelle et le phénomène de recrutement local confèrent au Vautour fauve des atouts pour une recherche efficace de nourriture.

² Zones présentant des mouvements ascendants et descendants d'air qui se développent sous l'effet du réchauffement du sol par le soleil.

La dynamique d'une population, soit l'évolution des effectifs la constituant, résulte des disponibilités en ressources (alimentaires, sites de reproduction..) et des interactions intra et interspécifiques (compétition pour les ressources, coopération, prédation, ...). Le Vautour fauve a peu de prédateurs. Lorsque la capacité d'un lieu, en terme de sites de nidification, n'est pas atteinte, la disponibilité alimentaire apparaît être le principal facteur influençant la dynamique de population (Sarrazin, ; Fernandez et al., 1998). Il a été montré que le nombre de couple reproducteurs de vautours peut être positivement corrélé avec des changements d'abondance dans les cheptels (Parra and Telleria, 2004).

La compétition pour les ressources alimentaires est un important facteur de régulation de population (Newton, 1998; Lewis et al., 2001). Si en Afrique, les grands carnivores ont souvent la priorité sur les carcasses (Mundy et al., 1992), en Europe, les compétiteurs les plus fréquents des vautours fauves sont les autres espèces de vautours, d'autres rapaces, des corvidés et des renards (Bosè, 2006). Dans le cas de la compétition entre des vautours de différentes espèces, « la taille semble jouer un rôle important dans la détermination d'une hiérarchie ; en général les espèces les plus grandes sont dominantes sur les plus petites (König, 1983; Hiraldo et al., 1991). Il existe aussi une compétition de type intraspécifique. Lors de la prise de nourriture, appelée curée pour les vautours, ces derniers peuvent se compter par centaines (Houston, 1974; Fernandez, 1988; Mundy et al., 1992). Les vautours fauves juvéniles semblent désavantagés vis-à-vis des individus plus âgés et subissent une compétition intra-spécifique par exploitation et interférence (Bosè and Sarrazin, 2007). La compétition par exploitation signifie que la ressource utilisée (ici consommée) par des individus n'est plus disponible pour d'autres individus. La compétition par interférence a lieu lorsque l'accès aux ressources encore non consommées pour des individus est empêché par d'autres individus. Contrairement à la première, il y a une action directe entre les individus. Ce pattern de compétition entre les juvéniles et les individus plus âgés est en accord avec la stabilité de la survie adulte chez les populations longévives (Bosè, 2006) ; il est possible chez une telle espèce longévive de prédire qu'un phénomène de densité-dépendance pour l'accès aux ressources alimentaires affecterait d'abord les juvéniles, en réduisant leur taux de survie (Gault, 2006). Une diminution du taux de survie juvénile a été mise en évidence lors du programme DIVA 1, pour la population de vautours des Grands Causses (Sarrazin et al., 2006 ; Mihoub et al. In prep).

1.2. Le déclin et les réintroductions des populations de vautours fauves.

En France, tous les rapaces sont protégés par la loi depuis 1976 (Joncour, 1999). Les espèces de vautours présentes en France sont citées en Annexe I de la Directive Oiseaux et figurent dans la plupart des statuts de protection et de conservation en France et en Europe (Tableau 2.1). Cela n'a pas toujours été le cas.

La diminution des effectifs de population de vautours en France peut être mise en relation avec des activités humaines. Parmi les destructions directes, on peut citer la chasse aux trophées (Document 2.1), les dénichages et les prélèvements d'œufs (Joncour, 1999) ayant cours à la fin du XIX^{ème} siècle et au début du XX^{ème} pour des collections publiques et privées (Lacaussade, 1996). Les vautours ont également pâti de l'usage de poisons comme la strychnine, utilisés pour lutter contre les animaux nuisibles aux élevages tels que les loups, les renards, les chacals, les chiens et les chats féroces (Joncour, 1999). L'intensification et la modernisation de l'élevage ont en outre participé indirectement au déclin des populations. Le renforcement progressif de la réglementation sanitaire (développé dans ce même chapitre, au point 2), les progrès vétérinaires et l'abandon de la transhumance ont contribué à la raréfaction des carcasses auparavant abandonnées dans la nature (Joncour, 1999). Dans les années 70, la population pyrénéenne de vautours fauves ne comprenait plus que 20 à 30 couples nicheurs (Terrasse, 1977). La population du Massif central (Grands Causses) connu un déclin dans le premier tiers du 20^{ème} siècle (Eliotout, 2007), et en 1945, elle était éteinte (Berthet, 1946; Eliotout, 2007).

« Le vautour fauve a disparu de la plus grande partie de notre territoire dans l'indifférence totale » (Eliotout, 2007). Dans les Grands Causses, le Vautour est nommé Boultras, de bouldre, la boue, la pourriture (Quillard, 1995). En 1921, des écrits de Carrière évoquent corvidés et rapaces des manières suivantes : « Des corneilles, des vautours et même des aigles hantent nos falaises » (opus cit. Quillard, 1995). Si « ce carnassier a de la puissance et de la majesté dans le vol [...] la perversité de ses instincts le range au dernier rang de l'échelle des êtres [...] le crâne chauve et déprimé, laisse voir à nu les basses convoitises de l'œil et l'expression honteuse de sa face » (l'Abbé Solanet, directeur de la Sonnaie Religieuse du diocèse de Mende, 1921, opus cit. Quillard 1995). Pourtant, l'extinction ne serait due à une hostilité de la part des locaux, comme en témoigne un des comptes rendus d'observation du Dr. Rochon-Duvigneaud (opus cit. Eliotout 2007): « Il faut qu'ils soient partis, car on ne les a pas tués. Ces bêtes-là ne cherchent que de la viande pourrie, ne font de

tort à rien, nous n'en faisons aucun cas (c'est-à-dire que nous ne nous en inquiétons pas) ; l'on en tue que par hasard et très rarement ».

Dans les Pyrénées, dès 1969, l'installation de sites de nourrissage puis la création de la réserve naturelle d'Ossau en 1974 ont permis d'enrayer le déclin et de maintenir la population (Razin et al., 2008). Ces mesures ont été suivies d'une campagne de protection des vautours par l'association Saiak et le Fonds d'Intervention pour les Rapaces³ (Razin et al., 2008). En 1997, l'arrêt officiel de l'apport alimentaire aux vautours est décidé car la population vautours fauves est considérée comme restaurée et cet apport risquait de nuire à la conservation d'une autre espèce de vautour, le Gypaète barbu (Razin et al., 2008). Il s'agissait d'éviter que les vautours fauves rentrent en compétition avec les Gypaètes barbus sur les sites d'alimentation, et que ces derniers ne s'habituent aux charniers.

	Vautour fauve	Vautour moine	Vautour percnoptère
Europe	Rare	vulnérable	en danger
Liste des espèces à statut européen défavorable dont la majorité de la population mondiale se trouve hors d'Europe	SPEC* 3	SPEC 3	SPEC 3
Liste Rouge de la Faune menacée de France		vulnérable	Vulnérable
Liste des espèces présentes en France et très menacées en France et en Europe	CMAF 3	CMAF 2*	CMAF 1

Tableau 2.1. Statuts de conservation des vautours en France. Source : LPO Grands Causses, DIREN Midi-Pyrénées, 2002 dans Morio, 2006.

SPEC : **S**pecies of **E**uropean **C**onservation **C**oncern. 3: Espèce non concentrée en Europe mais au statut de conservation défavorable

CMAF : Espèce dont la **C**onservation **M**érite une **A**ttention **P**articulière. 1 : espèce menacée à l'échelle mondiale. 2 : espèce très menacée à la fois en France et en Europe. 3 : espèce dont le niveau de vulnérabilité est moyen en France comme en Europe

³ Le Fonds d'Intervention pour les Rapaces est devenu la Mission Rapace de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO).



**Document 2.1. Retour de
chasse au vautour fauve sur la
rhône (Pays Basque).**

A la différence des porteurs, les
chasseurs ne sont pas des
« locaux ».

© Mission Rapaces, FIR/LPO.

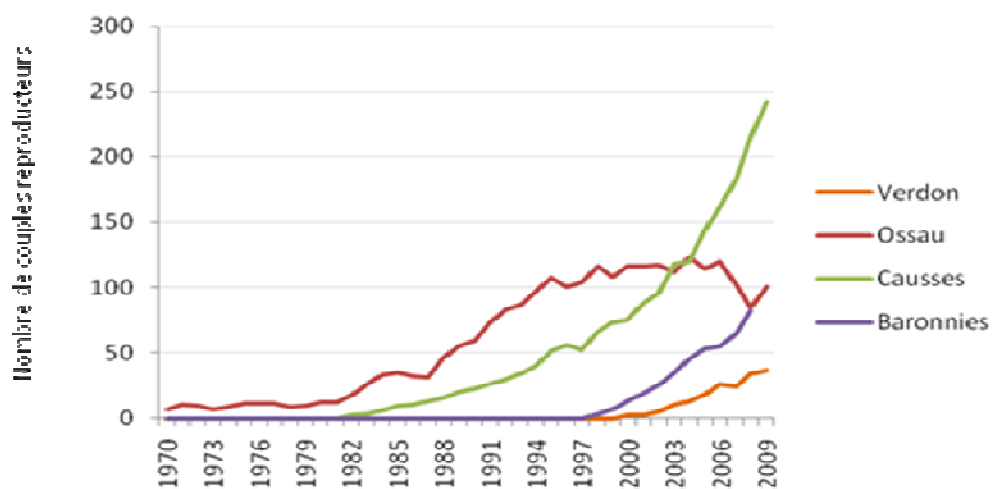


Fig. 2.1. Nombre de couples reproducteurs dans les populations suivies de vautours fauves en France. Sources : LPO, Vautours en Baronnies, PNP

Dans les Grands Causses, une opération de réintroduction a été initiée à la fin des années 60. Un stock captif de vautours est rassemblé dès le début des années 70 et 61 individus sont lâchés entre 1981 et 1986. La bonne fixation au site de lâcher d'une colonie de reproducteurs et l'augmentation de la population sont considérés comme des critères de succès de l'opération. Dès 1995, d'autres programmes ont été initiés dans les Alpes du Sud. Des colonies sont aujourd'hui également présentes dans les Baronnies et dans le Verdon (Sarrazin and Lécuyer, 2004; Eliotout, 2007). En 2009, le nombre de couples reproducteurs des populations concernées par des suivis, c'est-à-dire la population en Ossau et les populations réintroduites, est estimé à 460 environ (Fig. 2.1). En 2010, ce nombre est de 725 (LPO, FIR, Vautour info n°16-17) A partir de 1983, la présence du vautour percnoptère est ponctuellement observée à de faibles effectifs suite à son retour spontané. Après le

programme concernant le vautour fauve, dès 1992, le Vautour moine a à son tour été réintroduit dans les Grands Causses.

La Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) est en grande partie à l'origine de ces différentes opérations. Sur le terrain, de petites structures portent les projets : des antennes de la LPO (antenne Grands Causses, antenne Verdon), des associations (Vautours en Baronnie), un parc naturel régional (PNR du Vercors). Certaines d'entre elles mènent leurs actions en partenariat avec des gestionnaires d'espaces protégés (Parc National des Cévennes, Parc National des Pyrénées) (Fig. 2.2). Bien qu'il s'agisse de structures différentes, le terme gestionnaire est utilisé pour référer à ces acteurs dans la suite du manuscrit. En 1994 des réunions sont organisées à l'initiative des scientifiques et des gestionnaires, pour organiser la coordination des suivis de population des différents sites. Depuis cette année 1994, la rencontre annuelle du Groupe Vautour France permet d'harmoniser les actions. Au-delà du suivi des populations et des stratégies de lâcher ou de fixation des individus réintroduits, la pérennisation de l'accès aux ressources pour les rapaces fait partie des principales préoccupations de ces acteurs. Ils entretiennent donc des relations avec les autres acteurs impliqués dans l'équarrissage et notamment les éleveurs, en vue d'être au fait de leurs perceptions des vautours. Ces perceptions sont différentes selon les sites. Par exemple, Selon des enquêtes menées dans cette région en 1995 par Quillard, les habitants des Grands Causses semblent plus convaincus de l'inoffensivité du vautour que dans le Pays Basque où le rapace « n'est plus nécrophage [...] ses serres lui sont fort utiles » (Nartop 1986, opus cit. Quillard 1995). Les conséquences des obligations réglementaires liées à l'équarrissage sont à l'ordre du jour des échanges depuis plusieurs années.

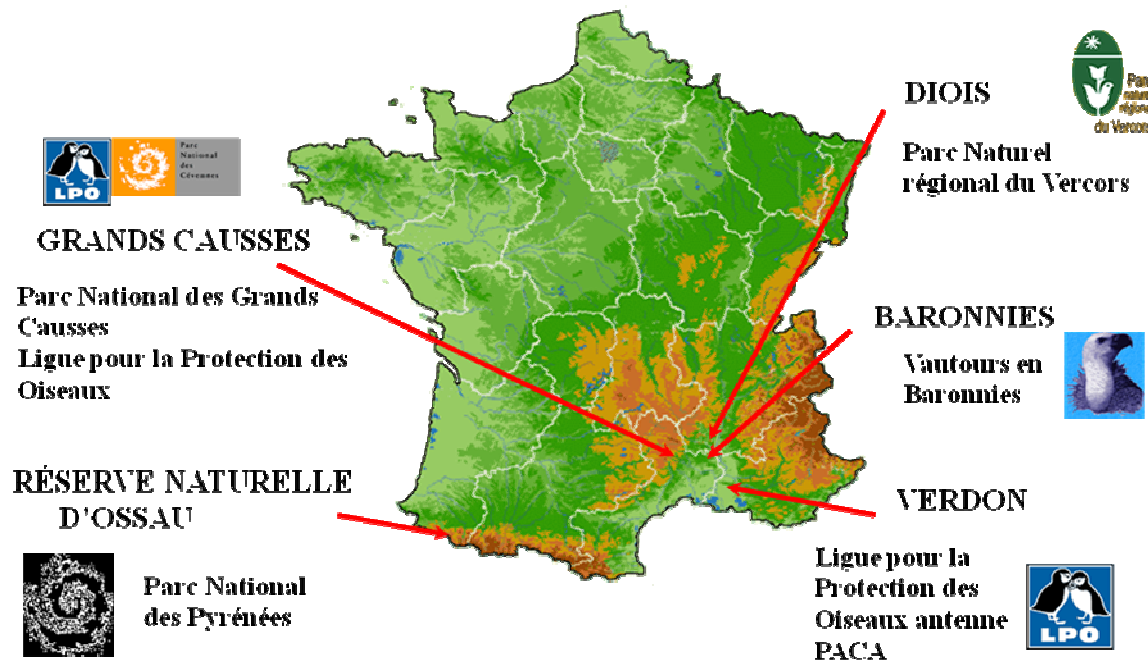


Fig. 2.2. Sites où les vautours ont bénéficié de programmes de restauration ou de réintroduction et structures en charge de leur suivi.

1.3. Les dispositifs d'équarrissage naturel.

Pour optimiser les chances de succès d'une réintroduction, assurer aux individus relâchés un accès à leurs ressources trophiques est primordial, en vue de l'installation d'une colonie de reproduction viable. Afin d'approvisionner des charniers, des gestionnaires ont mis en place des collectes, proposant ainsi aux éleveurs un service d'équarrissage alternatif aux collectes réalisées par les entreprises. Dès le début du programme de réintroduction des vautours fauves dans les Grands Causses, l'antenne Causses de la LPO et le Parc National des Cévennes (PNC) collectaient des carcasses à l'abattoir, puis auprès d'éleveurs, afin d'alimenter les oiseaux en volière (Briquet, 1987). Après les opérations de lâchés, les carcasses étaient déposées sur un charnier situé à proximité des volières. D'autres charniers ont été installés. Aujourd'hui, les collectes permettant l'approvisionnement de ces charniers sont réalisées exclusivement chez les éleveurs.

Un autre dispositif faisant appel aux vautours est la placette individuelle d'alimentation. Il existe officiellement depuis 1998, date à laquelle, un texte réglementaire reconnaît aux rapaces nécrophages un rôle d'auxiliaire positif dans le domaine de l'équarrissage. Ce texte, l'arrêté ministériel du 7 août 1998, a été obtenu suite à un travail de 16 années de contacts divers par le président de la LPO et son équipe (Joncour, 1999). Chaque éleveur est alors responsable de son propre charnier.

Le dépôt de carcasses dans un lieu identifié de l'exploitation avait déjà cours avant l'autorisation légale. Les normes applicables aux charniers, et donc à la placette individuelle d'alimentation, émanent des services déconcentrés de l'Etat⁴. La création d'une placette individuelle d'alimentation (qui peut être l'officialisation ou la création d'un lieu de dépose suivant la voie légale) se fait dans le cadre d'un processus contractuel et implique différentes étapes (LPO, 2001) : l'éleveur contacte la LPO (ou la structure en charge du suivi des populations de rapaces) pour étudier la faisabilité du projet, sachant que la placette doit se trouver dans un endroit situé dans le domaine vital de la colonie de vautours, à l'écart de routes, de chemins, d'habitations et de lignes à haute tension. Lorsque toutes les conditions requises sont validées, un dossier de demande d'autorisation est rempli par la LPO, puis transmis à la Direction Départementale des Services Vétérinaires (DDSV) qui diligente alors un technicien afin de valider l'emplacement de la placette. La prise de l'arrêté d'ouverture par le préfet du département et la signature d'une convention de gestion et d'utilisation entre l'éleveur et la LPO clôt la procédure. La convention comporte 11 articles qui détaillent les engagements de l'éleveur tels que la tenue d'un registre (indiquant la qualité et les quantités déposées), ou encore l'enlèvement des déchets non consommés. Une fois la convention signée, s'en suit la réalisation des travaux : La construction d'une dalle en béton (de 2 x 3m) pour limiter l'écoulement des jus issus des carcasses et une clôture électrique (batterie et panneau solaire) afin d'empêcher que d'autres charognards accèdent à la placette. Le suivi du fonctionnement de la placette est assuré par la LPO (état d'utilisation de la placette) et la DDSV (contrôles sur la salubrité, sur les registres des éleveurs).

⁴ Les services de sécurité sanitaire en question étaient assurés jusqu'en 2010 par les Directions Départementales des Services Vétérinaires (DDSV). Suite à une réorganisation, ils sont désormais assurés par les Directions Départementales de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations. Néanmoins, étant celle qui avait cours durant ce travail, nous garderons l'appellation DDSV pour référer aux autorités sanitaires.

Les gestionnaires ont rétabli un accès des vautours à leurs ressources alimentaires, par la mise en place de dispositifs d'équarrissage naturel. Par des campagnes de sensibilisation, le Vautour n'est plus l'espèce nuisible ou qui laisse indifférent, mais devient, après sa réintroduction, un équarrisseur naturel reconnu, un allié du pastoralisme (Joncour, 1999).

2. L'historique et l'évolution de l'équarrissage classique.

La possibilité de faire appel aux vautours pour éliminer les carcasses s'inscrit dans un contexte où l'équarrissage est principalement réalisé par des entreprises. Or, la gestion de l'équarrissage implique son encadrement réglementaire et des moyens d'assurer sa viabilité économique. Des modifications réglementaires et des réformes financières sont susceptibles d'avoir des effets sur les dispositifs d'équarrissage naturel. L'objet de cette partie est de présenter brièvement l'émergence du service d'équarrissage classique, rendu par des entreprises, et surtout, présenter les réponses apportées pour sa gestion qui ont eu, ou peuvent avoir des répercussions sur l'équarrissage par les vautours.

2.1. Les débuts de l'équarrissage.

De l'enfouissement des carcasses en cas de maladies contagieuses à une obligation de faire appel à une collecte pour l'enlèvement des carcasses, les réglementations ont été renforcées dans un souci de santé publique. Jusqu'au début du XX^{ème} siècle, l'enfouissement des animaux était prescrit exclusivement en cas de maladies contagieuses. L'interdiction de jeter les cadavres dans les avens, pour éviter la contamination des nappes phréatiques, est officialisée par le vote de la loi Martel en 1903. Les avens sont des cavités caractéristiques de régions karstiques, dans lesquelles les carcasses étaient déposées. C'est à la suite de l'observation de ces pratiques notamment dans la région des Grands Causses, que Martel a proposé un projet de loi concernant l'équarrissage. La collecte et la destruction des carcasses sont mises en place à partir de 1942, suivant la modification du *Code Rural* : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 226-3, il est interdit d'enfouir, de jeter en quelque lieu que ce soit ou d'incinérer les cadavres d'animaux ou lots de cadavres d'animaux pesant au total plus

de quarante kilogrammes ». Cette règle est peu suivie, si bien que l'équarrissage devient un service d'intérêt public en 1975 (loi n°75-1331 du 31 décembre 1975). La loi oblige alors les équarrisseurs à accepter et traiter gratuitement tous les cadavres animaux dans une zone et leur confère, en contrepartie, un monopole territorial de la collecte des sous-produits des abattoirs comme matière première. En réalité, le manque de valorisation économique de ces déchets organiques rend l'activité d'équarrissage peu rentable.

2.2. Les réformes financières.

Suite à la « crise de la vache folle » engendrée par une épizootie d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), la collecte et le traitement des carcasses sont devenus une mission du service public en 1996, afin de garantir un financement aux équarrisseurs. Les entreprises d'équarrissage sont alors réquisitionnées par les préfets et des taxes sont mises en place par l'Etat, sur les achats de viande et produits assimilés de 1997 à 2003, puis prélevées aux abattoirs et aux éleveurs de porcs et volaille à partir de 2004. Au 1^{er} décembre 2005, le Service Public d'Equarrissage (SPE) passe sous le régime du code des marchés publics, permettant aux entreprises d'équarrissage de fixer les prix des prestations. Le service était alors rendu principalement par deux grandes entreprises, Saria, une filiale d'Elf Aquitaine et Caillaud, une filiale du groupe Entreprise Minière et Chimique. L'absence de concurrence, en partie due à la loi de 1975 qui a introduit le monopole territorial, et en partie due à la situation de duopole sur le marché, rend problématique le financement de ce SPE (Bourdin and Bricq, 2005 ; 2006-2007).

Début 2009, la dette accumulée par l'Etat auprès des entreprises d'équarrissage s'élevait à près de 53 millions d'euros. L'équilibre financier du SPE n'est pas assuré et les contentieux administratifs font peser un risque de charge financière supplémentaire pour l'Etat. La prise en charge du SPE a été confiée en juillet 2009 aux interprofessions de l'élevage (Interveb, Cniel, Anicap) qui ont constitué des associations Animaux Trouvés Morts (ATM) par filière d'élevage. L'association « ATM éleveurs de ruminants » a passé des contrats pour 98 millions d'euros avec les équarrisseurs en 2010 (15% du coût de l'équarrissage). Jusqu'alors gratuit pour les éleveurs de ruminants, la réorganisation requiert désormais une contribution financière de leur part : la Cotisation Volontaire Obligatoire (CVO). Elle est rendue obligatoire par décret et est fixée par des accords interprofessionnels

qui ont désormais un statut de règlement par arrêté ministériel. A la fin de l'année 2009, la dette contractée auprès des entreprises était de 19 millions d'euros pour l'Etat et de 9,4 millions d'euros pour les éleveurs (SIFCO, 2009). En 2010, la CVO devrait être augmentée afin de rendre plus "équitable" le schéma de financement actuel qui fait porter aux abattoirs l'essentiel du coût (environ 80K€).

2.3. Les réformes financières et l'équarrissage naturel.

Les collectes réalisées par les gestionnaires, dans le but d'approvisionner les charniers, étaient intégrées depuis 2001 au SPE, par le biais de sous-traitance avec des entreprises d'équarrissage. Malgré la fin du SPE, qui remet en cause ce système, l'utilisation des charniers a vocation à être préservée. En effet, il est clairement spécifié dans les clauses exigées par les associations ATM que l'entreprise titulaire d'un marché d'équarrissage doit s'engager à acheminer les carcasses sur les aires de nourrissage des vautours, et à détruire les déchets résiduels en vertu du Règlement CE 1774/2002 (ATM, 2009; DGAL, 2009). Ainsi, dans les régions concernées, les entreprises titulaires ont la responsabilité d'apporter des carcasses sur les charniers, et, le cas échéant, sont libres de maintenir le système de sous-traitance de cette activité avec les gestionnaires.

Les éleveurs utilisant une placette individuelle d'alimentation doivent s'acquitter du paiement de la CVO au même titre que les éleveurs faisant systématiquement appel à une entreprise d'équarrissage. Pour un éleveur, le montant est déterminé à partir de l'effectif moyen d'animaux de l'élevage au cours de l'année précédente (le système est effectif depuis le 17 juillet 2009). Aucun cadre dérogatoire n'est accordé pour le moment et les gestionnaires impliqués dans la préservation des vautours craignent que cette taxe puisse défavoriser l'utilisation de l'équarrissage naturel. Cependant, le paiement de cette taxe garantit aux éleveurs un coût mutualisé et aussi la prise en charge de la majeure partie du coût par les abatteurs via la taxe d'abattage (Orabi, comm. pers.). Un éleveur qui refuserait de payer la CVO devrait s'acquitter de la totalité du montant facturé directement par l'équarrisseur. Une minoration de la CVO pour les utilisateurs de placette est en cours de négociations.

2.4. Vers la valorisation économique des carcasses.

L'équarrissage a pour objet la sécurité sanitaire. Sa mise en œuvre n'est pas aisée pour les raisons financières exposées précédemment. De nouvelles technologies devraient permettre de mieux valoriser financièrement les farines et huiles provenant des carcasses pour les entreprises. Aujourd'hui 12 entreprises assurent la couverture du territoire français et traitent un volume d'un million de tonnes (SIFCO, 2009). Les protéines et les corps gras sont valorisés principalement en oléochimie-savonnerie, en alimentation animale et en fertilisants. Le développement de procédés industriels pour la production d'énergie à partir des déchets organiques telle que la méthanisation fait parti des attentes gouvernementales formalisées lors du Grenelle de l'environnement (MEDDTL). Ce nouvel enjeu peut avoir des répercussions sur la mise à disposition des carcasses pour les vautours, et il sera évoqué lorsqu'il sera question de la pérennité de l'équarrissage naturel en discussion générale (chapitre VIII).

2.5. La réglementation sanitaire et l'équarrissage sanitaire : le cas d'une crise d'épizootie.

Comme nous l'avons vu, l'équarrissage naturel en France a été reconnu et rendu possible suite à l'arrêté ministériel de 1998 (point 1.3). En amendant les dispositions du *Code Rural*, cet arrêté a permis la mise en place du système de placette individuelle d'alimentation. En 2002, soit quatre ans après, un nouveau règlement européen (CE n°1774/2002) apporte une réponse aux crises d'épizooties (répercussion de la crise de la vache folle). Ce texte permet à la Commission Européenne de garantir un niveau de sécurité sanitaire élevé dans l'ensemble de la chaîne de production et de distribution «de la ferme à la table», avec un niveau de traçabilité élevé pour les consommateurs. Il offre également l'avantage de garantir la compétitivité des filières d'élevages Européens afin de préserver les échanges commerciaux intra et extra communautaires. Enfin, pour autoriser l'équarrissage par un animal, il prévoit des dérogations permettant d'assurer le nourrissage, dans leurs habitats naturels, des oiseaux nécrophages protégés.

La décision de la Commission européenne du 12 mai 2003 (2003/322/CE) définit de nouvelles règles pour la Grèce, l'Espagne, l'Italie, la France et le Portugal concernant l'alimentation des oiseaux nécrophages : elle impose un dépistage systématique des

Encéphalopathies Spongiformes Transmissibles (EST) pour les bovins de plus de 24 mois et les ovins et caprins de plus de 18 mois. Ces nouvelles règles compliquent voire rendent irréalisables l'approvisionnement des charniers. En effet, avant de pouvoir déposer des carcasses sur les charniers, les têtes doivent être envoyées en laboratoire pour être soumises à un dépistage, tandis que le reste des carcasses doivent être stockées par les éleveurs, ou les gestionnaires collectant des carcasses à destination des vautours, dans l'attente d'une réponse. Psychologiquement peu confortable et nécessitant un aménagement logistique pour la conservation des carcasses (*i.e.* des containers frigorifiques), ce système se révèle trop contraignant tant pour les éleveurs que les gestionnaires.

Un argumentaire minimisant les risques de transmission des EST est alors présenté par des membres du Groupe Vautour France à la Direction Générale de la Santé du Consommateur et à l'Agence Française de Sécurité Sanitaires des Aliments⁵. Parallèlement, une motion de censure est déposée à la Commission Européenne. Par ailleurs, une action est entreprise auprès du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du développement durable et de la Mer pour qu'il s'oppose à la signature de l'arrêté de transposition en droit français de la décision européenne. Cette dernière action permet finalement l'obtention de l'amendement 2005/830/(CE). Il fixe un quota de dépistage de 4 % sur les cadavres de petits ruminants, tout en conservant le dépistage systématique des bovins de plus de 24 mois abrogeant ainsi la décision 2003/332/CE⁶.

2.6. Un nouveau texte réglementaire.

Les réglementations et la position du gouvernement français à l'égard des directives européennes permettent en France la mise en place et le maintien des dispositifs permettant d'assurer aux vautours un moyen d'accès aux carcasses issues de l'élevage. Fort de l'expérience caussenarde défendue par la LPO, des scientifiques et des vétérinaires en relation

⁵ Aujourd'hui appelée Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

⁶ En France, les textes d'application de la décision 2005/830/(CE) sont les arrêtés du 6 août 2005 et du 28 février 2008 (voie réglementaire) et la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8300 du 19 décembre 2006.

avec cette association (Sarrazin et al., 2006), le Parlement et le Conseil européen rendent applicable la placette individuelle d'alimentation à tous les pays européens, à partir du 4 mars 2011 (Orabi, LPO, comm. pers.). Ce nouveau règlement (CE N° 1069/2009) mentionne la liste des espèces d'oiseaux nécrophages pouvant bénéficier d'un soutien alimentaire dans les différents États membres avec la possibilité d'élargir ce dispositif aux carnivores inscrits à l'annexe II de la Directive « habitat » 92/43/CEE. Il indique les modalités de constitution des dossiers de demande d'autorisation, les consignes de construction des placettes, les critères d'inéligibilité, les conditions de surveillance et de dépistage des EST conformément au règlement 999/2001/CEE. A l'instar des éleveurs caussenards, des registres de suivi doivent être tenus afin de consigner les quantités, la nature, et l'origine des carcasses des animaux déposés sur chaque placette, les dates de dépôt, et les résultats des épreuves EST.

2.7. Des conséquences de la décision européenne du 12 mai 2003.

En Espagne, la réglementation européenne concernant la surveillance des EST a affecté les populations de vautours fauves, notamment au niveau de la reproduction (Tella, 2001; Camiña-Cardenal, 2004; Camiña-Cardenal, 2007; Azmanis, 2009). La fermeture de muladares, des charniers gérés par les éleveurs, a entraîné une autre conséquence négative, pour les éleveurs cette fois. En effet, selon l'état de leur faim, les vautours adoptent un comportement plus ou moins téméraire (Zuberogoitia et al., 2010). S'il arrive que des plaintes soient déposées à l'encontre des vautours par des éleveurs considérant qu'ils ont attaqué du bétail vivant, le nombre de plainte a fortement augmenté suite à la fermeture des charniers gérés par les éleveurs (Margalida and Campión, 2009).

En France, à la suite de plaintes déposées par des éleveurs dans la région des Pyrénées, des expertises vétérinaires ont été mises en place en 2007 et les résultats attestent que les vautours fauves peuvent causer des dommages au bétail vivant. La responsabilité des oiseaux dans la mort d'animaux vivants est reconnue même si leur quantification reste discutée (Arthur et Zenoni, 2010). Sur la base des données récoltées entre 2007 et 2009, des moyennes par années ont été calculées : sur 182 plaintes déposées annuellement, 31 cas ne sont pas évaluables pour l'expertise vétérinaire, et l'intervention de vautours est en partie responsable dans 85 cas (Arthur et Zenoni, 2010). Bien que les cas pour lesquels il a pu être déterminé que les vautours ont effectivement joué un rôle dans la mort de l'animal soient largement moins

nombreux que les plaintes déposées à leur encontre, les plaintes sont relayées par des articles de journaux décrivant les rapaces comme une menace⁷. Surtout cantonnées à la région des Pyrénées, des dépôts de plaintes ont été plus nombreux dans la région caussenarde en 2009. En 2010, *le Livre blanc* de la Fédération Nationale des Chasseurs sur les grands prédateurs (Fédération Nationale des Chasseurs 2010) inclut le vautour parmi le loup, l'ours brun et le lynx.

La décision européenne du 12 mai 2003 a donc eu des répercussions négatives directes sur les populations de vautours, et indirectement sur l'élevage à travers les pertes occasionnées pour les éleveurs. De plus, elle a affecté le lien entre le monde agropastoral et le Vautour ; l'allié de l'équarrissage peut éventuellement être un danger. Or, les représentations des locaux, qui vivent quotidiennement en présence de ces charognards, sont déterminantes pour leur conservation.

En guise de conclusion, des éléments énoncés peuvent être mis en perspective avec la problématique. En considérant que les carcasses mises à disposition des vautours représentent la demande pour le service d'équarrissage naturel, on peut noter qu'elle est tributaire de mesures de gestion en vue d'enjeux sanitaires et économiques. On peut aussi constater que les actions des gestionnaires sont essentielles pour le maintien et l'augmentation de cette demande. En concrétisant des liens avec des structures institutionnelles (DSV, Ministère de l'Ecologie, institutions européennes), les gestionnaires ont abouti à la reconnaissance de l'équarrissage naturel. Leurs actions et celles d'adhérents à leur cause ont permis de maintenir l'utilisation de l'équarrissage naturel, mise en péril par l'application des politiques de sécurité sanitaire européennes. A travers le dispositif de placette individuelle d'alimentation, cet équarrissage autrefois illégal, est aujourd'hui possible mais néanmoins encadré par des normes et susceptible de contrôles particuliers. On peut se demander dans quelle mesure ces éléments réglementaires et les nouvelles obligations financières peuvent influencer les pratiques d'équarrissage et par là, la demande pour l'équarrissage à un niveau local.

⁷A titre d'exemple, quelques articles dans la région des Grands Causses titrent: « Le vautour fauve attaquera-t-il les troupeaux de la région ? », Var Infos, 9 mai 2008. « Une vache dépecée vivante par les vautours ? » Midi Libre, jeudi 21 mai 2009. « Ces vautours qui font peur aux éleveurs aveyronnais » Centre Presse 18 août 2010. « Les vautours font encore planer l'inquiétude » Midi Libre 7 septembre 2010.

